

CH_VB 20013754 vom 4. Oktober 1985

Bundesverwaltung, 1985-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20013754__td__

FR: CH_VB 20013754 du 4 octobre 1985

IT: CH_VB 20013754 del 4 ottobre 1985

Erwägungen

E. 4

octobre 1985 l'autre; la responsabilité en ce qui concerne la délivrance de ce titre étant en principe transférée au second Etat après un séjour de deux ans dans celui-ci. Pour ou contre les réfugiés? Pour ou contre une solution continue ou une résidence continue en Suisse? Nous ne pouvons échapper à ces questions. Même si nous ne voulions pas de réfugiés en Suisse, même si nous souhaitions qu'ils quittent notre pays, nous ne pourrions pas éviter de ratifier un accord pour régler le passage des réfugiés d'un Etat à l'autre. Monsieur Soldini, je ne peux donc pas comprendre votre position. Elle ne touche pas le fond du problème politique des réfugiés que nous avons discuté dans cet hémicycle, il y a une semaine. Votre position crée un obstacle de plus aux solutions pratiques que le Parlement recherche avec conviction. Monsieur Soldini, vous avez fait part de votre scepticisme face à l'activité du Conseil de l'Europe. Je dois dire que le scepticisme accompagne toujours l'activité politique qui est la nôtre soit dans cette enceinte, soit au Conseil de l'Europe. Mais dans le cas spécifique, je peux dire, comme M. Andreas Müller l'a souligné, que l'apport de la Suisse a été positif dans le cadre de ses possibilités et aussi dans le cadre des expériences juridiques que nous venons de faire. Nous avons proposé, pour apporter une solution au niveau extra-juridique, donc pratique, la création d'un organisme permanent pour les réfugiés et les questions des migrations. Si vous dites que nous devons tout d'abord «balayer devant notre porte», je dois vous rappeler très cordialement, Monsieur Soldini, que ces problèmes-là nous ne pouvons pas les balayer tout seul: ce sont, en effet, des problèmes à la dimension de l'Europe. Aucun Etat européen concerné n'arrive à les résoudre à lui seul. Finalement, il faut être convaincu que le problème des réfugiés que l'on voudrait justement résoudre au niveau pratique, doit trouver des solutions à la dimension de l'Europe, par une coopération affirmée de tous les Etats concernés. C'est dans ce sens que nous avons proposé cet organisme permanent qui a justement pour mission d'assumer une tâche non seulement juridique mais aussi extra-juridique, pour faire face aux cas pratiques qui touchent aussi la Suisse aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, et précisément parce qu'elles offrent la possibilité de résoudre un aspect pratique du problème des réfugiés, je vous prie de repousser la demande de non-entrée en matière de M. Soldini et d'accepter l'arrêté fédéral. M. Bonnard, rapporteur: Au nom de la commission, je vous invite à voter l'entrée en matière, par conséquent à repousser la proposition de M. Soldini et à approuver l'arrêté. M. Pini me facilite la tâche, en ce sens qu'il a déjà dit un certain nombre de choses. Je voudrais simplement rappeler l'article 28 de la convention de 1951 sur les réfugiés, lequel dit: «Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage, etc.» Quand un réfugié réside-t-il régulièrement sur le territoire d'un Etat? C'est la question à trancher. Cette même question, nous la retrouvons dans le paragraphe 6 de l'annexe à la convention qui dit: «Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre de voyage est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire

n'est pas établi régulièrement dans un autre Etat et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité.» Cette question est tranchée par l'article 2 de l'accord qui vous est proposé: «Le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second Etat avec l'accord des autorités de celui-ci ou, auparavant, si le second Etat a admis le réfugié à demeurer sur son territoire soit d'une manière permanente, soit pour une durée excédant la validité du titre de voyage.» Cela est l'objet essentiel de l'accord qui nous est soumis. Contrairement à ce qu'imaginé M. Soldini - décidément les membres de l'Action nationale cherchent toutes les occasions, bonnes et mauvaises, de faire valoir leur point de vue - cet accord ne change strictement rien à la notion de réfugié, il ne change rien à la politique générale de l'asile, ni aux problèmes actuels que nous connaissons en matière d'asile. Autrement dit, la proposition de M. Soldini est complètement hors de propos. Je vous demande donc de la repousser et d'approuver l'arrêté.

Bundesrätin Kopp: Das Übereinkommen, das wir Ihnen hier unterbreiten, hat, im Gegensatz zu den Ausführungen von Herrn Soldini, nichts zu tun mit Asylpolitik. Und schon gar nichts hat es damit zu tun, dass unerwünschte Einflüsse europäischen Rechts nun auf die Schweiz geltend gemacht werden. Es geht einzig darum, dass anerkannte Flüchtlinge, die rechtmässig von einem Staat in einen anderen gehen, von diesem aufgenommen werden und festgelegt wird, innerhalb welcher Zeit dieser Staat die Verantwortung insbesondere für Ausstellung von Reisepapieren übernimmt. Nicht mehr und nicht weniger wird mit diesem Übereinkommen geregelt. Damit verschwinden die negativen Kompetenzkonflikte, die bisher zu Rechtsunsicherheiten geführt haben, und es wird ein für allemal klargestellt, dass die Vertragsstaaten zwei Jahre, nachdem der anerkannte Flüchtling sich rechtmässig niedergelassen hat, für die Ausstellung von Reisepapieren zuständig sind. Ich möchte Sie bitten, den Rückweisungsantrag von Herrn Soldini abzulehnen und dem einstimmigen Beschluss Ihrer Kommission zu folgen.

M. Soldini: J'ai été partiellement convaincu par l'éloquence et l'argumentation des préopinants et, dans ces conditions, je retire ma proposition.

Detailberatung - Discussion par articles
Titel und Ingress, Art. 1 und 2
Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Titre et préambule, art. 1 et 2
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral
Angenommen - Adopté
Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Beschlusses
142 Stimmen (Einstimmigkeit)
An den Bundesrat - Au Conseil fédéral
#ST# 83.062
Europarat. Zusatzprotokoll (Internationale Rechtshilfe)
Conseil de l'Europe. Protocole additionnel (entraide judiciaire)
Siehe Jahrgang 1984, Seite 591
hiervor
Voir année 1984, page 591
ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 24. September 1985
Décision du Conseil des Etats du 24 septembre 1985
Differenzen - Divergences
Herr Widmer unterbreitet namens der Kommission für auswärtige Angelegenheiten den folgenden schriftlichen Bericht:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali
Flüchtlinge. Europäische Vereinbarung Réfugiés. Accord européen
In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr 1985 Année Anno Band IV Volume
Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale
Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 18 Séance Seduta
Geschäftsnummer 84.079 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 04.10.1985 - 08:00
Date Data Seite 1792-1794 Page Pagina Ref. No 20 013 754
Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce

document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.